

A tous les médecins vaudois autorisés
à pratiquer

Division Médecin cantonal
Autorisations

Réf. : JDC/vbt Tél. 021.316.18.18
E-mail : joelle.de-claparede@vd.ch

Lausanne, le 8 juillet 2014

Prélèvements en vue de sépulture

Docteur,

Avec l'entrée en vigueur du *Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)*, un certain nombre de points importants ont été clarifiés par rapport à la situation antérieure.

Par la présente, nous souhaitons attirer l'attention des médecins sur l'article 21 RDSPF (prélèvement en vue de sépulture) en leur rappelant ce qui suit :

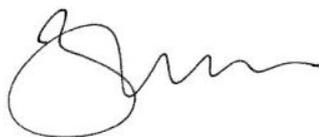
Depuis les années 80, le médecin cantonal a informé à plusieurs reprises l'ensemble du corps médical vaudois de la nécessité de retirer, avant toute incinération, les stimulateurs cardiaques (*pacemakers*) de personnes décédées. En effet, le retrait de ces dispositifs se justifie, d'abord et surtout, en cas d'incinération de la personne décédée, en raison du risque d'explosion susceptible de blesser des employés et d'entraîner des dommages aux installations crématoires.

Un risque de pollution existe et justifie également son retrait en cas d'inhumation.

Or, le retrait d'un stimulateur cardiaque est considéré comme une intervention médicale à caractère invasif suffisamment importante pour que le RDSPF **exige que le prélèvement soit pratiqué exclusivement par un médecin autorisé ou un thanatopracteur agréé** par le département (art. 21 al. 2 RDSPF). Les employés d'entreprises de pompes funèbres ne sont pas habilités à procéder à cette intervention.

Nous vous remercions d'avance de procéder à ce type d'intervention lorsque cela s'avère nécessaire et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal



Joëlle de Claparède
Responsable des autorisations